

Depuis 8 ans, les représentants et les membres de l'Association professionnelle des paramédics du Québec travaillent dans le but de faire reconnaître notre profession. Ils œuvrent sans cesse, parfois même dans l'ombre, en accomplissant de simples gestes, afin d'obtenir notre ordre professionnel. Il ne reste que vous les paramédics.

La représentation des paramédics du Québec au sein de l'Association est de l'ordre de quelque 700 membres, ce qui représente moins du tiers des paramédics. Peu importe la raison pour laquelle vous cotisez ou non à l'APPQ, nous avons besoin de votre appui en vue de la création de notre ordre professionnel.

En 1994, un premier mémoire, en faveur de la création d'un ordre professionnel pour les paramédics québécois, est déposé à l'Office des professions du Québec par la Corporation pour la reconnaissance professionnelle des techniciens ambulanciers du Québec.

En 2003, un autre mémoire est déposé à l'Office des professions du Québec par l'APPQ afin de mettre à jour les données en regard avec la pratique des paramédic en vue de la création d'un ordre professionnel pour les paramédics.

### **En vertu de quels critères, une profession peut-elle être constituée en ordre?**

Selon le *Code des professions*, pour qu'un groupe soit constitué en ordre professionnel, on doit tenir compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1. les connaissances requises par les personnes pour exercer les activités et qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée;
2. le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation ou une qualification de même nature;
3. le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;
4. la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre;
5. le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.

**Critère numéro 1 : Le degré de formation nécessaire.** Le diplôme des paramédics étant une attestation d'études collégiales (AEC), les paramédics ne répondaient pas à ce critère. Les membres d'un ordre professionnel doivent minimalement posséder un diplôme d'études collégiales (DEC). Il s'agit du savoir qui doit être maîtrisé pour accomplir les activités des paramédics. Il faut donc une qualification particulière pour exercer ce type d'activités afin d'assurer la protection du public. L'APPQ considère que ce critère est démontré.

**Critère numéro 2 : Le degré d'autonomie.** C'est l'autogestion de la profession par chaque professionnel. **Ainsi, seuls les pairs possèdent les connaissances requises pour juger si une activité est exercée correctement.** L'APPQ considère que ce critère est démontré.

